

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

PREFET DE L'EURE

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE**

Service risque

Arrêté inter-préfectoral du 12 AOUT 2013

portant valorisation agricole des sous-produits d'épuration de la société EUROPAC

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur
le préfet de l'Eure, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu le décret du 26 août 2011 nommant M. Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu le décret du 29 septembre 2011 nommant M. Dominique SORAIN, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 modifié autorisant la société EUROPAC Papeterie de Rouen à exploiter des installations de production de papier à partir de fibres recyclées sous la rubrique 2440 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs du 15 octobre 2012 au 16 novembre 2012 inclus

sur le territoire des communes de Appeville-Annebault, Beuzeville, Boissey le Chatel, Bonneville Aptot, Bosguérard de Marcouville, Bouleville, Bouquelon, Bouquetot, Bourgtheroulde Infreville, Bourneville, Brestot, Campigny, Capelle les Grands, Cauverville en Roumois, Civières, Colletot, Condé sur Risle, Corny, Courcelles sur Seine, Ecaquelon, Epaignes, Eteville, Eturqueray, Fatouville Grestain, Fiquefleur Equainville, Folleville, Fontenay, Fourmetot, Fresne Cauverville, Hauville, Hennezis, Heudreville en Lieuvin, Illeville sur Montfort, La Haye Aubree, La Neuville du Bosc, La Noé Poulain, La Poterie Mathieu, Le Favril, Le Theil Nolent, Les Andelys, Les Préaux, Lieurey, Malleville sur le Bec, Manneville La Raout, Manneville sur Risle, Martainville, Mezières en Vexin, Morainville Jouveaux, Notre Dame de l'Isle, Port Mort, Pressagny l'Orgueilleux, Rougemontiers, Routot, Saint Aubin de Scellon, Saint Christophe sur Condé, Sainte Opportune la Mare, Saint Etienne l'Allier, Saint Georges du Vièvre, Saint-Germain-la-Campagne, Saint-Germain-Village, Saint Grégoire du Vièvre, Saint Jean de la Lequeray, Saint Léger du Gennetey, Saint Maclou, Saint Mards de Blacarville, Saint Martin, Saint Firmin, Saint Ouen des Champs, Saint Philbert sur Risle, Saint Pierre des lfs, Saint Pierre du Val, Saint Siméon, Saint Sylvestre de Corneilles, Saint Symphorien, Saint Thurien, Selles, Thiberville, Tourny, Tourville sur Pont Audemer, Toutainville, Triqueville, Trouville La Haule, Valletot, Vannecrocq, Voiscreville ;

- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'autorisation en date du 5 octobre 2011 présentée par la société EUROPAC Papeterie de Rouen, dont le siège social est situé rue Désiré Granet – 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray relative à la valorisation agricole de 18 000 tMS de sous-produits papetiers composés de boues primaires constituées principalement de fibres de cellulose et de boues biologiques issues du traitement des effluents de la papeterie ;
- Vu le dossier, établi en septembre 2011, déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu le rapport de recevabilité ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2012 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation d'une commission d'enquête ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis des directeurs départementaux des services consultés :
- protection des populations,
 - territoires,
 - travail,
 - incendie et secours ;
- Vu l'avis des directeurs régionaux des services consultés :
- agence de la santé,
 - environnement, aménagement et logement ;
- Vu l'avis de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture ;

- Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Appeville-Annebault, Bouquetot, Cauverville en Roumois, Ecaquelon, Eteville, Fontenay en Vexin, Hauville, La Poterie Mathieu, Le Theuil Nolent, Manneville sur Risle, Saint Jean de la Lecqueraye, Saint Philbert sur Risle, Saint Pierre des Ifs, Saint Pierre du Val, Saint Sylvestre de Corneilles ;
- Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Beuzeville, Bourneville, Bourtheroulde-Infreville, Colletot, Condé sur Risle, Courcelles sur Seine, Malleville sur le Bec, Port Mort, Pressagny l'Orgueilleux, Routot, Saint Aubin de Scellon, Saint Maclou, Selles, Thiberville, Triqueville, Valletot ;
- Vu l'absence d'avis des communes de Fiquefleur Equainville, Folleville, Notre Dame de l'Isle, Saint Thurien ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 23 mai 2013 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Seine-Maritime en date du 11 juin 2013 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Eure en date du 21 juin 2013 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu l'observation du demandeur sur ce projet par courrier en date du 08 juillet 2013, pris en compte par la D.R.E.A.L.

CONSIDERANT :

qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

l'avis de l'hydrogéologue sur l'aptitude des parcelles à l'épandage des sous-produits de l'usine EUROPAC Papeterie de Rouen à Saint-Etienne-du-Rouvray ;

la réponse de l'exploitant sur les avis exprimés lors de l'enquête publique ;

la prise en compte des avis exprimés par les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'épandage des sous-produits ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure*

ARRÊTENT

Article 1er -

La société EUROPAC Papeterie de Rouen, qui exploite des installations de production de papier pour ondulé à partir de fibres recyclées et dont le siège social est situé rue Désiré Granet – 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté et du droit des tiers, à épandre 8 000 TMS/an de sous-produits (boues primaires et boues résiduaires de la station d'épuration) de son établissement industriel sis à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Les parcelles où l'épandage est autorisé sont reprises en annexe du présent arrêté.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 -

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 5 -

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- dans un délai de un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification.

Article 6 -

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes concernées aux jours et heures ouvrables,
- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Saint-Etienne-du-Rouvray et les maires des communes concernées par le périmètre d'épandage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans quatre journaux d'annonces légales (deux journaux en Seine-Maritime et deux journaux dans l'Eure).

Fait à Rouen, le 12 AOUT 2013

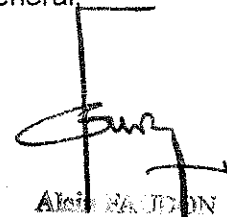
pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

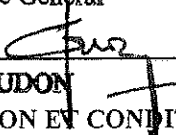


ERIC MAIRE

pour le préfet de l'Eure,
et par délégation,
le secrétaire général



Alain FAUCON

Société EUROPAC Papeterie de Rouen à Saint-Etienne-du-Rouvray Autorisation d'épandage en Seine- Maritime	Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général 
--	--

Alain FAUDON

Eric MAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES PARCELLES	2
Article 1.2.1. Consistance des Épandages et entreposages associés autorisés.....	2
Article 1.2.2. Autres limites de l'autorisation.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	3
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	3
Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	3
Article 1.5.3. Changement d'exploitant.....	3
Article 1.5.4. Cessation d'activité.....	3
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	3
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	4
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	4
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	5
Article 2.1.2. Consignes d'EPANDAGES.....	5
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
Article 2.2.1. Propreté.....	5
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	5
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	5
Article 2.4.1. Déclaration et rapport.....	5
TITRE 3 - CONDITIONS D'ÉPANDAGE.....	7
CHAPITRE 3.1 ÉPANDAGES AUTORISÉS.....	7
CHAPITRE 3.2 RÈGLES GÉNÉRALES	7
CHAPITRE 3.3 ORIGINE DES SOUS-PRODUITS À ÉPANDRE.....	7
CHAPITRE 3.4 TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS À ÉPANDRE.....	8
CHAPITRE 3.5 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE	8
CHAPITRE 3.6 QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE	8
CHAPITRE 3.7 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES.....	9
Article 3.7.1. Entreposage sur le lieu de production.....	9
Article 3.7.2. Entreposage en bout de champs.....	9
CHAPITRE 3.8 PÉRIODES D'INTERDICTION.....	10
Article 3.8.1. Périodes d'interdiction d'épandage des boues.....	10
CHAPITRE 3.9 PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL.....	10
TITRE 4 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	11
CHAPITRE 4.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	11
CHAPITRE 4.2 SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE	11
Article 4.2.1. Cahier d'épandage	11
Article 4.2.2. Modalités de surveillance.....	11
Article 4.2.2.1. Surveillance des sous-produits à épandre	11
Article 4.2.2.2. Surveillance des sols	12
Article 4.2.2.3. Suivi de la fertilité chimique des sols.....	12
Article 4.2.2.4. Suivi de l'état calcique des sols.....	13
CHAPITRE 4.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	13
Article 4.3.1. Actions correctives.....	13
Article 4.3.2. Analyse et transmission des résultats DU PROGRAMME DE surveillance.....	13
Article 4.3.3. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage	13
CHAPITRE 4.4 BILAN ANNUEL DES EPANDAGES	14
Article 4.4.1. Bilan annuel.....	14
Article 4.4.2. Présentation du bilan annuel.....	14
CHAPITRE 4.5 FILIÈRE ALTERNATIVE.....	14

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société exploite des installations de fabrication de papier pour ondulé à partir de fibres recyclées suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 modifié.

La société EUROPAC PAPETERIE DE ROUEN dont le siège social est situé rue Désiré Granet – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté et du droit des tiers, à épandre 8 000 TMS/an de sous-produits (boues primaires et boues biologiques de la station d'épuration des eaux usées) de son établissement industriel sis à l'adresse mentionnée ci-dessus.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES PARCELLES**ARTICLE 1.2.1. CONSISTANCE DES ÉPANDAGES ET ENTREPOSAGES ASSOCIÉS AUTORISÉS**

Les parcelles où l'épandage est autorisé sont reprises en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface autorisée à l'épandage est d'environ 3 500 hectares sur les parcelles et partie(s) de parcelles qualifiées «aptées à l'épandage» déclinées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter constitué en septembre 2011 et déposé en date du 05 octobre 2011.

La superposition avec d'autres plans d'épandage est interdite à l'exception des parcelles reprises ci-dessous :

Références Agriculteur SEDE	Raison sociale	Nom du gérant principal de l'exploitation	Commune	Autre plan d'épandage
BEC	EARL BECQUET	BECQUET Emmanuelle	ETREVILLE	Digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Énergie
CHA	EARL LA CHAPELLE	MARIE Guillaume	ETREVILLE	Digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Énergie
VIQ	EARL VIQUESNEL	RIVIERE Fabrice	ETREVILLE	Digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Énergie
COF	EARL LES COFFRES	DEWULF Joël	ETREVILLE	Digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Énergie
MAR	EARL LES MARNIERES	MARIE Régis	ETREVILLE	Digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Énergie
ETI	EARL SAINT ETIENNE	MARIE Guillaume	ETREVILLE	Digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Énergie
POI	SCEA DES POIRIERS	MARIE Isabelle	ETREVILLE	Digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Énergie
DUR	SCEA DURAND PERE ET FILS	DURAND Thomas	TOURNY	Boues liquides de la station d'épuration de Toumy
PLE	SCEA LE BOIS DU PLESSIS	BECQUET Emmanuelle	ETREVILLE	Digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Énergie
MAT	SCEA LES MARETTES	SAUMON Damien	ROUGEMONTIERS	Digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Énergie

Société EUROPAC Papeterie de Rouen à Saint-Etienne-du-Rouvray Autorisation d'épandage en Seine- Maritime	Autorisation d'épandage dans le département de l'Eure	Page 3 / 15
--	---	-------------

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

En terme d'épandage, les parcelles objets du présent arrêté doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles doivent respecter par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si aucun épandage n'a été entrepris dans un délai de trois ans consécutif à la date de notification du présent arrêté (sauf cas de force majeure).

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à la qualité des sous-produits épandus et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant la réalisation de leur épandage, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'étude d'impact doit être actualisée à l'occasion de toute modification substantielle du périmètre d'épandage ou de la qualité des sous-produits épandus telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments doivent être systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'autorisation d'épandage est transmise à un nouvel exploitant, le successeur doit faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant renonce définitivement à son autorisation d'épandage ou que les dispositifs épuratoires à l'origine des épandages sont mis à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au préfet la date de cette renonciation ou de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin des épandages, la mise en sécurité des parcelles. Ces mesures doivent comporter des éléments justifiés relatifs à la nécessité ou non d'une surveillance des effets des épandages sur leur environnement.

En outre, l'exploitant doit placer les parcelles d'épandage dans un état tel qu'elles ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'elles permettent un usage futur des parcelles compatible avec les usages courants de ces parcelles à la date du 05 octobre 2011.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rouen) :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des parcelles d'épandage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette pratique d'épandage ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/12/2011	Arrêté ministériel relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
10/07/2009	Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4 ^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans l'Eure.
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
03/04/2000	Arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des parcelles d'épandages pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- garantir la gestion des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'ÉPANDAGES

L'exploitant doit établir des consignes d'épandages pour l'ensemble des parcelles comportant explicitement les vérifications à effectuer (en fonction des saisons, de la pluviométrie, des périodes d'excédent hydrique, des périodes d'épandage) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes doivent prévoir notamment l'interdiction des épandages :

- Pendant les week-end, jours fériés et jours entre 2 jours chômés (ponts) sauf conditions météorologiques particulières limitant très fortement le nombre de jours disponibles pour l'épandage pour une campagne donnée ;
- A moins de 50 mètres des habitations ;
- Sur des cultures destinées à la consommation humaine à l'état cru 18 mois avant leur implantation ;
- A moins de 35 mètres de points d'infiltration rapide identifiés vers les eaux souterraines ou qui viendraient à se former.

Les épandages sont autorisés sur uniquement les terres régulièrement cultivées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers propres aux pratiques d'épandage.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion des sous-produits sur les voies publiques et les zones environnantes.

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait des pratiques d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident doit être transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il doit préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport doit être transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - CONDITIONS D'ÉPANDAGE

Les épandages non autorisés sont interdits.

CHAPITRE 3.1 EPANDAGES AUTORISÉS

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portant pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

CHAPITRE 3.2 RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage des sous-produits sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (notamment l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2009 pour ce qui concerne le 4^{ème} programme d'actions dans l'Eure visant la période 2010-2013).

Les opérations d'épandage doivent être conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les sous-produits et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

En outre, toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Les sous-produits ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 1a de l'annexe VI-a de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000.

Les sous-produits ne peuvent être épandus sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5 ;
- La nature des sous-produits peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VI-a. de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industriel papetière,

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des sous-produits doit respecter les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VI-b. de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur des sous-produits et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- Producteur des sous-produits et agriculteurs exploitant les terrains.

CHAPITRE 3.3 ORIGINE DES SOUS-PRODUITS À ÉPANDRE

Les sous-produits à épandre doivent être constitués exclusivement des sous-produits visés à l'article 1.1.1 issus des installations de la société EUROPAC Papeterie de Rouen à Saint Etienne du Rouvray ;

Aucun autre déchet ou effluent ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

CHAPITRE 3.4 TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS À ÉPANDRE

Les boues doivent faire l'objet au minimum d'un traitement mécanique (pour leur conférer un caractère solide et pelletable) dans l'établissement de Saint Etienne du Rouvray de la société EUROPAC Papeterie de Rouen avant leur stockage à l'air libre et leur évacuation en agriculture.

CHAPITRE 3.5 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

La cartographie des parcelles du périmètre d'épandage est donnée en annexe n° 1.

La concentration en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques des sous-produits de la société EUROPAC Papeterie de Rouen doit présenter des valeurs inférieures aux valeurs suivantes :

Polluants		Valeurs limites dans les sous-produits (mg/kg de matière sèche)
Éléments-traces métalliques	Cadmium	10
	Chrome	1 000
	Cuivre	1 000
	Mercuré	10
	Nickel	200
	Plomb	800
	Zinc	3 000
	Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000
Composés-traces organiques	Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8
	Fluoranthène	5
	Benzo(b)fluoranthène	2,5
	Benzo(a)pyrène	2

Les sous-produits ne doivent pas contenir d'éléments pathogènes.

Les sous-produits doivent être épandus à l'aide d'un matériel d'épandage adapté pour assurer une répartition homogène des sous-produits à la dose préconisée.

CHAPITRE 3.6 QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE

Les doses d'apport doivent être déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les sous-produits et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des sous-produits à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action) ;
- des préconisations d'épandage indiquées dans l'étude préalable de l'exploitant de septembre 2011.

Les apports de sous-produits seront limités, à :

- 350 kg Ntotal / ha sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production;
- 200 kg Ntotal / ha sur les autres cultures (sauf légumineuses) ;
- aucun apport d'azote sur légumineuses.

La dose finale retenue pour les sous-produits est au plus égale à 2,5 kilogrammes de matières sèches par mètre carré (ou 25 tonnes de matières sèches par hectare), sur une période de dix ans, hors apport de chaux.

Les sous-produits ne peuvent être épandus dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par ceux-ci sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1-a, 1-b et 3 de l'annexe VI.a de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

Eléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6 (g/m ²)
Cadmium	0,015	0,015
Chrome	1,5	1,2
Cuivre	1,5	1,2
Mercure	0,015	0,012
Nickel	0,3	0,3
Plomb	1,5	0,9
Zinc	4,5	3
Chrome + Cuivre + Zinc + Nickel	6	4
Sélénium	-	0,12 pour le pâturage uniquement
Total des 7 principaux PCB	1,2.10 ⁻³	1,2.10 ⁻³
Fluoranthène	7,5.10 ⁻³	6.10 ⁻³ pour le pâturage uniquement
Benzo(b)fluoranthène	4.10 ⁻³	4.10 ⁻³
Benzo(a)pyrène	3.10 ⁻³	2.10 ⁻³ pour le pâturage uniquement

CHAPITRE 3.7 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

ARTICLE 3.7.1. ENTREPOSAGE SUR LE LIEU DE PRODUCTION

La durée d'entreposage au sein de l'établissement de Saint Etienne du Rouvray des sous-produits fabriqués ne peut excéder une durée d'un an.

Les dispositifs permanents d'entreposage de sous-produits doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Sous un délai inférieur à 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les sous-produits stockés sur le lieu de production et en attente de valorisation sont entreposés sur une aire étanche dont les effluents liquides issus de l'entreposage des sous-produits sont collectés et renvoyés vers les installations d'épuration.

ARTICLE 3.7.2. ENTREPOSAGE EN BOUT DE CHAMPS

Le dépôt temporaire de sous-produits, sur les parcelles autorisées à l'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 12 (3.2) de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours supérieure à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Chaque entreposage des sous-produits en bout de champ fait l'objet d'un affichage comportant à minima le nom, l'adresse et les coordonnées du producteur ainsi que la date de début d'entreposage.

Sur l'ensemble des parcelles autorisées pour l'épandage, le stockage en bout de champ est autorisé sous réserve du respect des restrictions mentionnées au travers du parcellaire joint au présent arrêté.

CHAPITRE 3.8 PÉRIODES D'INTERDICTION

L'épandage des sous-produits EUROPAC Papeterie de Rouen est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation. A minima durant les périodes dont le niveau de vigilance (donnée Météo France) relatif à la pluie et aux inondations dépassent le seuil orange pour le département de l'Eure ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ;
- sur les terrains à forte pente (supérieure à 7 %) dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage et une percolation rapide.

ARTICLE 3.8.1. PÉRIODES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE DES BOUES

L'épandage des boues de station d'épuration de EUROPAC Papeterie de ROUEN est interdit durant les périodes d'interdiction fixées pour l'épandage des fertilisants de type I en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

CHAPITRE 3.9 PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant doit établir un programme prévisionnel annuel d'épandage ou avant chaque campagne d'épandage en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il doit comprendre :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols selon le protocole défini à l'article 4.2.2.2. du présent arrêté ;
- une caractérisation des sous-produits à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, etc.) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des sous-produits (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, etc.) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel doit être transmis à l'inspection des installations classées au moins 30 jours avant les opérations d'épandage.

Préalablement aux opérations de stockage ou d'épandage, la société EUROPAC doit être en mesure de justifier d'une convention signée entre elle et chaque agriculteur exploitant des parcelles réceptrices des sous-produits. Le document mentionnera en particuliers les éléments répondant aux exigences de la conditionnalité des aides PAC relatives à la directive « boues », l'engagement du producteur de boues à épandre dans les règles, une référence à l'arrêté d'autorisation des épandages, le fichier parcellaire et la cartographie des surfaces d'épandage pour chacune des exploitations ;

Préalablement aux premières opérations de stockage ou d'épandage, les éléments cartographiques de la demande d'autorisation déposée en octobre 2011 seront mis à jour pour prendre en compte les avis formulés par l'hydrogéologue et les différents services. Une version actualisée sera transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et à la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture

Sous un délai inférieur à 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant actualisera l'étude d'incidence des opérations de stockage et d'épandage de sous-produits, localisés tout ou partie en site NATURA 2000, suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral référencé SEBF/10/215 du 30 décembre 2010.

Sous le même délai, l'exploitant justifie, par une étude de ruissellement, l'absence d'impact des épandages sur les eaux superficielles au niveau de la commune de Saint Philbert sur Risle.

TITRE 4 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant doit définir et mettre en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des épandages, de leurs performances en terme de fertilisation et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant doit décrire dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données du programme de surveillance.

CHAPITRE 4.2 SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 4.2.1. CAHIER D'ÉPANDAGE

L'exploitant doit tenir à jour un cahier d'épandage qui doit être conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier doit comporter les informations suivantes :

- les quantités de sous-produits épandus par unité culturale avec les références des parcelles réceptrices, les surfaces, les dates d'épandage, la nature des cultures avant et après épandage. Une unité culturale est définie comme une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de cultures par un seul exploitant.
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- les modalités éventuelles d'enfouissement ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les sous-produits avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;
- l'identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

A tout moment, l'exploitant doit pouvoir justifier de la localisation des sous-produits fabriqués (entreposage dans l'établissement, stockage à la parcelle, transport, épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 4.2.2. MODALITÉS DE SURVEILLANCE

Article 4.2.2.1. Surveillance des sous-produits à épandre

Le tonnage des sous-produits épandus doit être quantifié par mesure directe à chaque chargement expédié des installations de la société EUROPAC Papeterie de Rouen.

L'exploitant doit effectuer des analyses des sous-produits. Les analyses doivent porter sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches.

Autres éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VI.c. de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière) : matière organique (%), pH, azote global, azote ammoniacal (en NH_4), rapport C/N, phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), oligo-éléments (B, CO, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B doivent être mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces. Les autres oligo-éléments doivent être analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des sous-produits.

- Eléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable (éléments traces métalliques, éléments traces organiques, etc.).

Les analyses doivent être réalisées selon les fréquences minimales suivantes :

	Fréquence minimale d'analyse
Valeur agronomique des boues	12 analyses par an
Eléments traces métalliques Cd, Cu, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn Oligo-élément B	6 analyses par an
Composés traces organiques PCB 28, 52, 101, 108, 138, 153, 180 Fluoranthène Benzo(b)fluoranthène Benzo(a)pyrène	6 analyses par an

Dans le cadre de la caractérisation des boues, seront réalisés :

- une analyse des oligo-éléments,
- une caractérisation de la matière organique par fractionnement biochimique et une estimation de la stabilité biologique,
- des tests de minéralisation du carbone et de l'azote des boues en conditions contrôlées.

Lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des sous-produits, les fréquences d'analyse doivent être identiques à celles de l'année de caractérisation, de même lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés-traces organiques sont supérieures à 75 % de la valeur limite correspondante.

Les modalités de prélèvements des échantillons analysés et le nombre des analyses pratiquées seront adaptés en fonction des modalités de gestion par lot des sous-produits afin que la qualité chimique et la valeur agronomique de l'ensemble des quantités épandues soient connues avant épandage.

Article 4.2.2.2. Surveillance des sols

Un point de référence représentatif d'une zone homogène doit être mis en place pour suivre les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols. Une zone homogène est une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 100 hectares.

L'exploitant propose **au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté** une définition, une cartographie et un géo-référencement selon leurs coordonnées Lambert des points de référence de chaque zone homogène.

Pour chaque point de référence, les sols doivent être analysés :

- avant le premier épandage ;
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses doivent porter sur le pH et sur les éléments et substances figurant au tableau 1a de l'annexe VI.a de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc).

Article 4.2.2.3. Suivi de la fertilité chimique des sols

Un réseau de parcelles de référence doit être mis en place pour suivre l'évolution de la fertilité des sols.

Sur chaque point de référence représentatif d'une zone homogène du point de vue culturale et pédologique n'excédant pas 20 ha et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés avant chaque épandage de sous-produits.

L'exploitant propose **au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté** une définition, une cartographie et un géo-référencement selon leurs coordonnées Lambert des points de prélèvements pour le suivi de la fertilité chimique.

Ces analyses doivent porter sur les éléments définis à l'annexe VI.c de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière (granulométrie, même paramètres que ceux visés pour la caractérisation de la valeur agronomique des sous-produits en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable).

Sur les parcelles de référence :

- une fiche de suivi de parcelle doit être tenue à jour annuellement avec un enregistrement des apports de sous-produits ;
- un bilan de la fertilité et de l'état calcique du sol et un plan de fumure adapté en fonction de la valeur fertilisante ou amendante du sous-produit épandu doivent être établis avant chaque épandage de sous-produits, au moment de la réalisation de l'analyse de fertilité chimique des sols.

Article 4.2.2.4. Suivi de l'état calcique des sols

Les sols doivent être analysés avant épandage des sous-produits à raison d'une analyse de sol pour 20 hectares concernés par la campagne prévisionnelle d'épandage (comprenant les parcelles de référence mentionnées au paragraphe précédent).

Ces analyses portent sur les éléments définis au paragraphe 2 de l'annexe l'annexe VI.c de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000. Ces analyses seront interprétées en vue de conseils donnés aux agriculteurs sur l'état calcique des sols et les apports d'amendement basique nécessaires à leur entretien calcique.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de sous-produits et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

La Mission Interdépartementale pour le Recyclage agricole des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA) doit être destinataire de tous les documents de suivi élaborés dans le cadre de l'opération d'épandage des sous-produits.

CHAPITRE 4.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 4.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant doit suivre les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 4.2, notamment celles de son programme de surveillance, doit les analyser et les interpréter. Il doit prendre le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux épandages de déchets ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (surveillance réalisée soit en application de l'article R.512-8.II.1° du code de l'environnement, soit reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance), l'exploitant doit mettre en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et doit mettre en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 4.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant doit établir chaque année un bilan relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 4.2 (ce bilan peut être commun avec celui exigé au chapitre 4.4). Ce rapport doit traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport doit être transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 4.2.1 doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

CHAPITRE 4.4 BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

ARTICLE 4.4.1. BILAN ANNUEL

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage.

Ce bilan doit être adressé :

- Aux agriculteurs concernés ;
- À l'inspection des installations classées ;
- À la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture ;
- Aux maires dont une partie du territoire a fait l'objet d'épandages dans l'année ;
- Au gestionnaire du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

Le bilan annuel des opérations d'épandage doit comprendre :

- Les parcelles réceptrices présentées également sous forme cartographique ;
- Les méthodes de traitement des boues ;
- Les quantités de sous-produits fabriqués dans l'année (volumes bruts, quantité de matières sèches) ;
- Un bilan qualitatif des sous-produits épandus ;
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 4.4.2. PRÉSENTATION DU BILAN ANNUEL

L'exploitant organisera annuellement une réunion de présentation du bilan des épandages à l'ensemble des acteurs concernés par les opérations de valorisation agricole des sous-produits (maires, agriculteurs, MIRSPAA, inspection...).

CHAPITRE 4.5 FILIÈRE ALTERNATIVE

ARTICLE 4.5.1.

Dans l'éventualité où la valorisation agricole ne pourrait être réalisée suivant les dispositions du présent arrêté, les sous-produits seront valorisés et/ou éliminés dans une installation dûment autorisée pour leur traitement.



Carte de l'ensemble du périmètre d'épandage
EUROPAC - Papeterie de Rouen SA



IgnScanzER2005

GLE/EP EUROPAC/juillet 2011

1:250000

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ..12 AOUT 2013...
ROUEN, le : 12 AOUT 2013

Pour le LE PRÉFET, délégué

Alain FAUDON

Eric MAÏGE
Observations

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épanachable (ha)	Observations
BEC 1	27	COLLETOT	7,72	0,14	7,58	ZD-21	7,58	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
BEC 2	27	ÉTRÉVILLE	2,72	0,40	2,32	ZE-68	2,32	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
BLA 1	27	SAINT-SYLVESTRE-DE-CORMELLES	3,59	0,43	3,16	A-83	3,16	apte à l'épandage et au stockage
BLA 2	27	LIEUREY	3,00	0,83	2,17	ZA-56	2,17	apte à l'épandage et au stockage
BLA 5	27	SAINT-SYMPHORIEN	7,09	1,84	5,25	A-101	5,25	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-98		
				0,00	0,00	A-99		
				0,00	0,00	A-97		
				0,00	0,00	A-100		
BOC 1	27	TROUVILLE-LA-HAULE	23,11	1,70	21,41	ZA-213	21,41	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-215		
				0,00	0,00	ZA-216		
				0,00	0,00	ZA-217		
				0,00	0,00	ZA-254		
				0,00	0,00	ZA-266		
				0,00	0,00	ZA-268		
				0,00	0,00	ZA-328		
BOC 3	27	SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE	30,42	0,70	29,72	ZB-12	29,72	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-14		
				0,00	0,00	ZB-114		
				0,00	0,00	ZB-115		
				0,00	0,00	ZB-116		
BOC 4	27	SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE	11,65	0,06	11,60	ZB-76	11,60	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-78		
BOC 5	27	SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE	48,78	8,00	40,78	B-182	40,78	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	B-183		
				0,00	0,00	ZB-27		
				0,00	0,00	ZB-28		
				0,00	0,00	ZB-48		
				0,00	0,00	ZB-53		
				0,00	0,00	ZB-74		
				0,00	0,00	ZB-84		
				0,00	0,00	ZB-86		
				0,00	0,00	ZB-88		
				0,00	0,00	ZB-103		
				0,00	0,00	ZB-109		
				0,00	0,00	ZB-117		
				0,00	0,00	ZB-118		
				0,00	0,00	ZB-126		
				0,00	0,00	ZB-221		
BOC 8	27	SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE	7,96		7,96	AI-90	7,96	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZC-10		
				0,00	0,00	ZC-11		
BOC 9	27	SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE	2,61		2,61	ZC-30	2,61	apte à l'épandage et au stockage
CHA 1	27	ILLEVILLE-SUR-MONTFORT	6,19	0,05	6,14	ZB-86	6,14	apte à l'épandage et au stockage.
				0,00	0,00	ZB-2		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
CHA 2	27	ILLEVILLE-SUR-MONTFORT	3,15		3,15	ZB-3	3,15	apte à l'épandage et au stockage.
				0,00	0,00	ZB-99		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZB-100		
CHA 3	27	ILLEVILLE-SUR-MONTFORT	2,15	0,26	1,89	ZB-97	1,89	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
CHA 5	27	ILLEVILLE-SUR-MONTFORT	3,36	1,25	2,11	C-266	2,11	apte à l'épandage et au stockage

Parcelle EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	departement	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	References cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
				0,00	0,00	C-928		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
CHA 6	27	ILLEVILLE-SUR-MONTFORT	3,19		3,19	ZB-107	3,19	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
CHA 7	27	ILLEVILLE-SUR-MONTFORT	1,48		1,48	ZC-31	1,48	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
CLU 2	27	TROUVILLE-LA-HAULE	5,94	0,70	5,24	ZA-225	5,24	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-226		
				0,00	0,00	ZA-227		
				0,00	0,00	ZA-228		
CLU 3	27	BOURNEVILLE	11,27	0,19	11,08	ZA-204	11,08	apte à l'épandage et au stockage
CLU 4	27	BOURNEVILLE	7,53		7,53	ZA-160	7,53	apte à l'épandage et au stockage
CLU 5	27	BOURNEVILLE	19,39	0,76	18,63	ZA-185	18,63	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-205		
CLU 7	27	FOURMETOT	6,98		6,98	ZA-161	6,98	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZC-155		
CLU 8	27	BOURNEVILLE	23,29	0,47	22,82	ZA-163	22,82	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-165		
				0,00	0,00	ZA-235		
				0,00	0,00	ZA-250		
				0,00	0,00	ZC-250		
CLU 9	27	FOURMETOT	3,60	0,27	3,33	ZC-214	3,33	apte à l'épandage et au stockage
COF 1	27	BRESTOT	10,03	0,37	9,66	ZH-23	9,66	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-24		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
COF 2	27	BRESTOT	1,57	0,14	1,43	ZH-28	1,43	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
COF 4	27	BRESTOT	1,25	0,31	0,94	ZH-22	0,94	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
COF 7	27	ROUGEMONTIERS	8,63	0,53	8,10	ZB-47	8,10	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-6		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
COF 8	27	HAUVILLE	5,02	0,16	4,86	ZK-69	4,86	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZK-78		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
COF 9	27	ROUGEMONTIERS	3,08	0,15	2,93	ZI-2	2,93	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
DEC 1	27	TOUTAINVILLE	44,89	1,69	43,00	ZI-2	43,00	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZI-1		
				0,00	0,00	ZI-3		
DEC 2	27	SAINT-GERMAIN-VILLAGE	33,95	0,40	33,55	AD-75	33,55	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	AD-83		
				0,00	0,00	AD-84		
				0,00	0,00	ZA-2		
				0,00	0,00	ZA-3		
				0,00	0,00	ZA-23		
				0,00	0,00	ZA-43		
				0,00	0,00	ZA-69		
				0,00	0,00	ZA-70		
DEC 5	27	SAINT-GERMAIN-VILLAGE	23,72	0,43	23,29	ZA-61	23,29	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-64		
				0,00	0,00	ZA-65		
				0,00	0,00	ZA-67		
				0,00	0,00	ZH-53		
DUR 1	27	TOURNY	18,58		18,58	ZA-4	18,58	apte à l'épandage et au stockage

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
				0,00	0,00	ZA-28		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
				0,00	0,00	ZA-29		
				0,00	0,00	ZA-30		
				0,00	0,00	ZA-31		
DUR 2	27	TOURNY	2,94		2,94	ZA-23	2,94	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-24		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
				0,00	0,00	ZA-25		
				0,00	0,00	ZA-26		
DUR 3	27	TOURNY	77,75		77,75	ZA-27	77,75	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DUR 4	27	MÉZIERES-EN-VEXIN	18,33		18,33	ZA-51	18,33	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-52		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DUR 5	27	TOURNY	39,68		39,68	ZK-42	39,68	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZK-43		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
				0,00	0,00	ZK-44		
				0,00	0,00	ZK-45		
				0,00	0,00	ZK-46		
				0,00	0,00	ZK-47		
				0,00	0,00	ZK-48		
				0,00	0,00	ZK-49		
				0,00	0,00	ZK-50		
DUR 6	27	TOURNY	15,97		15,97	ZI-4	15,97	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DUR 7	27	TOURNY	15,98		15,98	ZI-4	15,98	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DUR 8	27	TOURNY	27,13		27,13	ZI-11	27,13	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
ETI 1	27	CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS	14,33	0,48	13,85	ZB-40	13,85	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
ETI 2	27	CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS	10,66	0,38	10,28	ZB-36	10,28	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-55		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZB-57		
ETI 4	27	CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS	1,14	0,19	0,95	ZB-73	0,95	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
ETI 6	27	ÉTRÉVILLE	2,05		2,05	ZA-100	2,05	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-3		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZE-123		
FOY 2	27	BEUZEVILLE	2,42	0,52	1,90	AE-2	1,90	apte à l'épandage et au stockage
FOY 8	27	BEUZEVILLE	22,68	0,75	21,93	ZC-37	21,93	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZC-38		
				0,00	0,00	ZC-67		
GAY 4	27	SAINT-SIMEON	3,71		3,71	AK-42	3,71	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	AK-43		
GAY 5	27	SAINT-SIMEON	2,14		2,14	AK-28	2,14	apte à l'épandage et au stockage
GAY 6	27	SAINT-SIMEON	20,96	1,60	19,36	AK-08	19,36	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	AK-17		
				0,00	0,00	AK-24		
				0,00	0,00	AK-25		
				0,00	0,00	AK-26		
				0,00	0,00	AK-27		
				0,00	0,00	AK-50		
				0,00	0,00	AK-200		
				0,00	0,00	AK-207		
				0,00	0,00	AK-208		
				0,00	0,00	AK-211		
				0,00	0,00	AK-212		
GAY 7	27	SAINT-SIMEON	1,22	0,30	0,92	AK-95	0,92	apte à l'épandage et au stockage
HAR 1	27	LA NOE-POULAIN	2,92	0,49	2,43	ZC-20	2,43	apte à l'épandage et au stockage

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	departement	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
HAR 2	27	LA NOE-POULAIN	5,42	0,68	4,74	A-268	4,74	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-269		
				0,00	0,00	A-270		
				0,00	0,00	A-273		
HAR 4	27	SAINT-SIMÉON	4,52	0,42	4,10	AI-103	4,10	apte à l'épandage et au stockage
HAR 5	27	SAINT-ETIENNE-L'ALLIER	2,90	0,35	2,52	ZM-5	2,52	apte à l'épandage et au stockage
HAR 7	27	SAINT-ETIENNE-L'ALLIER	46,67	2,63	44,04	ZM-21	44,04	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZM-6		
				0,00	0,00	ZM-7		
				0,00	0,00	ZM-17		
				0,00	0,00	ZM-33		
				0,00	0,00	ZM-38		
				0,00	0,00	ZM-39		
0,00	0,00	ZM-40						
0,00	0,00	ZM-41						
JOU 1	27	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDÉ	9,50	0,34	9,56	ZK-1	9,56	apte à l'épandage et au stockage
JOU 2	27	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDÉ	10,19	0,70	9,49	ZI-2	9,49	apte à l'épandage et au stockage
JOU 3	27	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDÉ	3,48	1,10	2,38	ZH-45	2,38	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-67		
JOU 4	27	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDÉ	6,99	0,30	6,69	ZE-19	6,69	apte à l'épandage et au stockage
JOU 5	27	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDÉ	1,75		1,75	ZE-31	1,75	apte à l'épandage et au stockage
JOU 9	27	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDÉ	8,94		8,94	ZD-40	8,94	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-48		
KEM 1	27	MARTAINVILLE	7,19	0,89	6,31	B-314	6,31	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZC-72		
				0,00	0,00	C-81		
KEM 2	27	LA POTERIE-MATHIEU	6,92	0,28	6,64	C-81	6,64	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	C-82		
				0,00	0,00	C-84		
KEM 3	27	TOURVILLE-SUR-PONT-AUDEMER	3,73		3,73	D-67	3,73	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	D-68		
KEM 4	27	SAINT-SIMÉON	1,28		1,28	AE-70	1,28	apte à l'épandage et au stockage
KEM 6	27	ÉPAIGNES	2,00	0,32	1,68	YA-32	1,68	apte à l'épandage et au stockage
KEM 7	27	SAINT-SIMÉON	2,54	1,10	1,44	AE-54	1,44	apte à l'épandage et au stockage
KEM 8	27	SAINT-SIMÉON	3,40	0,40	3,00	AE-36	3,00	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	AE-47		
				0,00	0,00	AE-48		
				0,00	0,00	AE-49		
KEM 9	27	SAINT-SIMÉON	4,06	0,80	3,26	AE-62	3,26	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	AE-65		
				0,00	0,00	AE-66		
				0,00	0,00	AE-67		
LEN 1	27	LIEUREY	7,12	0,70	6,42	ZA-27	6,42	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-24		
LEN 2	27	SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE	3,74	0,75	2,99	ZI-14	2,99	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZI-16		
				0,00	0,00	ZI-19		
				0,00	0,00	ZI-20		
LEN 3	27	SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE	4,80	2,30	2,50	ZI-23	2,50	apte à l'épandage et au stockage
LEN 4	27	SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE	16,48	0,80	15,68	ZI-12	15,68	apte à l'épandage et au stockage
LEN 5	27	SAINT-GREGOIRE-DU-VIEVRE	2,80	0,85	1,95	ZH-23	1,95	apte à l'épandage et au stockage
LEN 6	27	SAINT-GREGOIRE-DU-VIEVRE	20,71		20,71	ZH-74	20,71	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-75		
				0,00	0,00	ZH-76		
				0,00	0,00	ZH-78		
LEN 7	27	SAINT-GREGOIRE-DU-VIEVRE	17,00	0,30	16,70	B-795	16,70	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-37		
				0,00	0,00	ZH-82		
				0,00	0,00	ZH-83		
LEN 8	27	SAINT-GREGOIRE-DU-VIEVRE	2,15	0,21	1,94	ZA-16	1,94	apte à l'épandage et au stockage
LEN 9	27	SAINT-GREGOIRE-DU-VIEVRE	1,89		1,89	ZA-30	1,89	apte à l'épandage et au stockage
LER 1	27	LES ANDELYS	32,20	0,90	31,30	ZC-1	31,30	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZK-30		
				0,00	0,00	ZK-31		
				0,00	0,00	ZK-132		
LER 3	27	HENNEZIS	11,15		11,15	B-14	11,15	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	B-15		
				0,00	0,00	B-16		
				0,00	0,00	B-17		
				0,00	0,00	B-18		
				0,00	0,00	B-19		
0,00	0,00	B-20						

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
LER 4	27	HENNEZIS	6,56		6,56	B-23	6,56	apte à l'épandage et au stockage
LER 5	27	HENNEZIS	2,39	0,17	2,22	B-95	2,22	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	B-95		
LER 7	27	HENNEZIS	3,86	0,60	3,26	A-64	3,26	apte à l'épandage et au stockage
LER 8	27	HENNEZIS	14,99		14,99	D-9	14,99	apte à l'épandage et au stockage
LER 9	27	HENNEZIS	6,56		6,56	A-62	6,56	apte à l'épandage et au stockage
LEV 1	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	12,73		12,73	ZA-23	12,73	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée.
				0,00	0,00	ZA-24		
LEV 2	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	4,77		4,77	ZA-52	4,77	apte à l'épandage et au stockage
LEV 3	27	PORT-MORT	1,92	-0,01	1,93	ZD-22	1,93	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée.
LEV 5	27	PORT-MORT	6,49	0,28	6,21	ZB-27	6,21	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-28		
				0,00	0,00	ZB-29		
LEV 7	27	PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX	3,42	0,20	3,42	ZD-33	3,42	apte à l'épandage et au stockage
MAR 1	27	SAINT-SYLVESTRE-DE-CORMEILLES	1,85	0,20	1,65	A-43	1,65	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
MAR 2	27	SAINT-SYLVESTRE-DE-CORMEILLES	3,25		3,25	A-28	3,25	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
MAR 3	27	SAINT-SYLVESTRE-DE-CORMEILLES	1,01		1,01	B-180	1,01	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
MAR 6	27	ÉPAIGNES	5,51	0,80	4,71	ZP-75	4,71	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZP-76		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
MAR 7	27	ÉPAIGNES	19,34		19,34	ZP-3	19,34	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	G-207		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZA-5		
				0,00	0,00	ZP-2		
				0,00	0,00	ZP-4		
				0,00	0,00	ZP-7		
				0,00	0,00	ZP-8		
				0,00	0,00	ZP-60		
				0,00	0,00	ZP-62		
MAR 9	27	ÉPAIGNES	7,36		7,36	ZN-71	7,36	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
MAT 4	27	APPEVILLE-ANNEBAULT	3,79		3,79	ZA-17	3,79	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
MAT 5	27	APPEVILLE-ANNEBAULT	1,20	0,36	0,85	ZA-30	0,85	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
MAT 6	27	APPEVILLE-ANNEBAULT	23,16	0,95	22,21	ZA-21	22,21	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-23		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZA-24		
				0,00	0,00	ZA-40		
				0,00	0,00	ZA-41		
MAT 8	27	APPEVILLE-ANNEBAULT	10,86	1,53	9,33	ZC-32	9,33	apte à l'épandage et au stockage sur la partie plane. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
MEU 1	27	BEUZEVILLE	4,37	1,15	3,22	ZE-3	3,22	apte à l'épandage et au stockage

Parcelle EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	departement	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
MEU 2	27	BEUZEVILLE	4,20	0,56	3,64	ZE-4	3,64	apte à l'épandage et au stockage
MEU 3	27	CAMPIGNY	5,46		5,46	ZD-24	5,46	apte à l'épandage et au stockage
MEU 4	27	MANNEVILLE-LA-RAOULT	4,51	0,80	3,71	B-173	3,71	apte à l'épandage et au stockage
MEU 6	27	MARTAINVILLE	11,64	1,10	10,54	ZB-115	10,54	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-133		
				0,00	0,00	ZB-134		
MEU 7	27	MARTAINVILLE	4,23	0,45	3,78	ZB-90	3,78	apte à l'épandage et au stockage
PES 1	27	ÉPAIGNES	5,53	0,41	5,12	ZK-28	5,12	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZK-29		apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZK-34		apte à l'épandage et au stockage
PES 2	27	ÉPAIGNES	13,81	0,66	13,13	ZL-24	13,13	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZL-25		
				0,00	0,00	ZL-27		
				0,00	0,00	ZL-30		
				0,00	0,00	ZL-31		
				0,00	0,00	ZL-53		
PES 6	27	ÉPAIGNES	8,94	1,40	7,54	ZH-1	7,54	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-38		
				0,00	0,00	ZH-39		
PEU 1	27	LIEUREY	4,54		4,54	ZL-91	4,54	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZL-92		
				0,00	0,00	ZL-93		
				0,00	0,00	ZL-94		
				0,00	0,00	ZL-95		
				0,00	0,00	ZL-96		
				0,00	0,00	ZL-97		
PEU 2	27	LIEUREY	16,87	0,55	16,32	ZL-27	16,32	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZL-98		
				0,00	0,00	ZL-101		
				0,00	0,00	ZL-102		
				0,00	0,00	ZL-116		
				0,00	0,00	ZL-118		
PEU 3	27	LIEUREY	7,33	2,38	4,95	ZL-2	4,95	apte à l'épandage et au stockage
PEU 6	27	LIEUREY	9,04	0,70	8,34	ZP-76	8,34	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZP-78		
				0,00	0,00	ZP-79		
PEU 8	27	MORAINVILLE-JOUVEAUX	6,00	0,50	5,50	AD-22	5,50	apte à l'épandage et au stockage
PLE 3	27	SAINT-OUEN-DES-CHAMPS	7,94	1,47	6,47	ZA-100	6,47	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-99		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZA-101		
PLE 4	27	BOUQUELON	0,91	0,08	0,83	ZB-20	0,83	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
PLE 6	27	BOUQUELON	38,20	2,10	36,10	ZB-14	36,10	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	AE-45		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZB-9		
				0,00	0,00	ZB-10		
				0,00	0,00	ZB-11		
				0,00	0,00	ZB-123		
POI 2	27	LA HAYE-AUBREE	2,47		2,47	ZH-195	2,47	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-197		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
POI 4	27	ETURQUERAYE	3,21	0,29	2,92	ZD-21	2,92	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-22		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
POI 6	27	ETURQUERAYE	3,49		3,49	ZE-5	3,49	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-6		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZK-27		
POI 9	27	ÉTREVILLE	5,50	0,37	5,13	ZK-124	5,13	apte à l'épandage et au stockage

Parcelle EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
				0,00	0,00	ZK-125		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZK-126		
				0,00	0,00	ZK-127		
REP 1	27	LIEUREY	5,68	0,14	5,54	ZK-5	5,54	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZK-6		
REP 2	27	LIEUREY	33,29	0,24	33,05	ZI-26	33,05	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZI-33		
ROE 1	27	LA POTERIE-MATHIEU	10,36	0,17	10,19	D-29	10,19	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	D-30		
ROE 2	27	LA POTERIE-MATHIEU	17,99	7,50	10,49	D-24	10,49	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	D-25		
				0,00	0,00	D-26		
				0,00	0,00	D-28		
ROE 4	27	SAINT-JEAN-DE-LA-LÈQUERAYE	12,74	2,20	10,54	ZD-21	10,54	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-22		
				0,00	0,00	ZD-24		
				0,00	0,00	ZD-20		
				0,00	0,00	ZD-32		
				0,00	0,00	ZD-89		
ROE 5	27	SAINT-JEAN-DE-LA-LÈQUERAYE	15,24	0,40	14,84	ZD-40	14,84	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-1		
				0,00	0,00	ZD-2		
				0,00	0,00	ZD-36		
				0,00	0,00	ZD-37		
				0,00	0,00	ZD-38		
				0,00	0,00	ZD-39		
				0,00	0,00	ZD-55		
ROE 6	27	LA POTERIE-MATHIEU	4,44	0,15	4,29	D-108	4,29	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	D-109		
				0,00	0,00	D-110		
ROE 7	27	SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE	2,16	1,20	0,96	ZB-62	0,96	apte à l'épandage et au stockage
ROE 8	27	SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE	8,32	0,10	8,22	ZD-32	8,22	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-30		
				0,00	0,00	ZD-31		
VAN 1	27	SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE	43,91	1,30	42,61	ZB-36	42,61	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-11		
				0,00	0,00	A-452		
				0,00	0,00	A-453		
				0,00	0,00	ZB-6		
				0,00	0,00	ZB-8		
				0,00	0,00	ZB-45		
				0,00	0,00	ZB-94		
				0,00	0,00	ZB-95		
				0,00	0,00	ZB-111		
				0,00	0,00	ZB-112		
VAN 2	27	SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE	7,97	2,30	5,67	A-516	5,67	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-519		
				0,00	0,00	A-520		
				0,00	0,00	ZA-14		
VAN 3	27	SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE	20,90	0,78	20,12	ZA-18	20,12	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-10		
VAN 4	27	SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE	18,27	1,70	16,57	A-225	16,57	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-555		
				0,00	0,00	ZA-9		
VAN 5	27	SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE	22,34	0,75	21,59	ZA-3	21,59	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-4		
				0,00	0,00	ZA-5		
				0,00	0,00	ZA-7		
				0,00	0,00	ZA-8		
VAN 6	27	SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE	4,47	0,64	3,83	ZD-31	3,83	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-18		
				0,00	0,00	ZD-19		
VAN 7	27	MANNEVILLE-SUR-RISLE	1,52	0,31	1,21	ZA-51	1,21	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-100		
				0,00	0,00	ZA-99		
				0,00	0,00	ZA-101		

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	References cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
				0,00	0,00	ZA-94		
				0,00	0,00	ZA-95		
				0,00	0,00	ZA-96		
				0,00	0,00	ZA-97		
				0,00	0,00	ZA-98		
VEB 1	27	BOISSEY-LE-CHÂTEL	14,37	2,10	12,27	YB-8	12,27	apte à l'épandage et au stockage sur la partie haute
VEB 2	27	FOLLEVILLE	23,21	0,45	22,76	ZE-10	22,76	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-11		
				0,00	0,00	ZE-76		
				0,00	0,00	ZE-79		
				0,00	0,00	ZE-106		
				0,00	0,00	ZE-110		
				0,00	0,00	ZE-119		
				0,00	0,00	ZE-120		
VEB 7	27	LA NEUVILLE-DU-BOSC	20,01		20,01	A-41	20,01	apte à l'épandage et au stockage
VEB 9	27	BOURGTHEROULDE-INFREVILLE	12,45	0,26	12,19	ZD-1	12,19	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-20		
				0,00	0,00	ZD-73		
VEK 3	27	LE FAVRIL	16,47		16,47	ZA-31	16,47	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-77		
				0,00	0,00	ZA-78		
VEK 5	27	LIEUREY	21,52	3,68	17,84	ZN-105	17,84	apte à l'épandage et au stockage
VEK 6	27	SAINT-LEGER-DU-GENNETEY	28,75	0,35	28,40	YB-17	28,40	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	YC-9		
				0,00	0,00	YC-12		
				0,00	0,00	YD-1		
				0,00	0,00	YD-4		
VEK 7	27	MALLEVILLE-SUR-LE-BEC	12,19		12,19	AC-35	12,19	apte à l'épandage et au stockage
VEK 8	27	SAINT-AUBIN-DE-SCELLON	14,91	1,20	13,71	ZA-61	13,71	apte à l'épandage et au stockage à l'écart des voisines.
				0,00	0,00	ZA-10		
				0,00	0,00	ZA-57		
VEN 1	27	HEUDREVILLE-EN-LIEUVIN	35,08	2,70	32,38	ZB-28	32,38	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-53		
				0,00	0,00	ZB-2		
				0,00	0,00	ZB-97		
				0,00	0,00	ZB-29		
				0,00	0,00	ZB-31		
				0,00	0,00	ZB-32		
				0,00	0,00	ZB-33		
				0,00	0,00	ZB-51		
				0,00	0,00	ZB-52		
				0,00	0,00	ZB-96		
				0,00	0,00	ZC-2		
				0,00	0,00	ZC-3		
				0,00	0,00	ZC-4		
				0,00	0,00	ZC-5		
VEN 2	27	SAINT-AUBIN-DE-SCELLON	4,46	2,00	2,46	ZC-85	2,46	apte à l'épandage et au stockage à l'écart des voisines.
VEN 3	27	SAINT-AUBIN-DE-SCELLON	6,69		6,69	ZE-17	6,69	apte à l'épandage et au stockage
VEN 4	27	SAINT-AUBIN-DE-SCELLON	2,22		2,22	ZK-26	2,22	apte à l'épandage et au stockage
VEN 5	27	VOISCREVILLE	3,21		3,21	YB-14	3,21	apte à l'épandage et au stockage
VEN 6	27	BONNEVILLE-APTOT	2,51		2,51	YL-10	2,51	apte à l'épandage et au stockage sur la partie haute
VER 1	27	CAMPIGNY	18,92	0,25	18,67	ZC-1	18,67	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-13		
				0,00	0,00	ZD-14		
				0,00	0,00	ZC-2		
				0,00	0,00	ZC-3		
				0,00	0,00	ZD-8		
				0,00	0,00	ZD-12		
				0,00	0,00	ZD-15		
				0,00	0,00	ZD-16		
VER 2	27	CAMPIGNY	12,82	0,56	12,24	ZE-43	12,24	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-44		
				0,00	0,00	ZE-45		
VER 3	27	CAMPIGNY	5,56		5,56	ZB-25	5,56	apte à l'épandage et au stockage
VER 4	27	SAINT-PIERRE-DES-IFS	8,98	3,40	5,58	ZA-9	5,58	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-7		

Parcelle EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	departement	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude a l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude a l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épanachable (ha)	Observations
				0,00	0,00	ZA-8		
				0,00	0,00	ZA-82		
VER 5	27	SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE	23,12	1,50	21,62	ZA-53	21,62	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-145		
VER 6	27	SAINT-ÉTIENNE-L'ALLIER	1,73		1,73	ZI-32	1,73	apte à l'épandage et au stockage
VER 7	27	SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE	7,30	0,50	6,80	ZC-7	6,80	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZC-4		
				0,00	0,00	ZC-7		
				0,00	0,00	ZC-8		
VIQ 1	27	ETREVILLE	3,14		3,14	ZE-123	3,14	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-57		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZE-124		
VIQ 2	27	LA HAYE-AUBRÉE	3,37	0,50	2,87	ZC-1	2,87	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
VIQ 3	27	ROUTOT	3,06	0,29	2,77	ZD-25	2,77	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
VIQ 4	27	ROUTOT	1,19	0,40	0,79	ZD-21	0,79	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
VIQ 6	27	ROUTOT	11,33	0,70	10,63	ZD-4	10,63	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-77		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
BEC 12	27	TROUVILLE-LA-HAULE	11,69	0,40	11,29	ZB-88	11,29	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-100		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZB-87		
BLA 10	27	TRIQUEVILLE	3,44		3,44	AD-14	3,44	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	AD-15		
				0,00	0,00	AD-17		
				0,00	0,00	AD-63		
BLA 15	27	CAMPIGNY	9,82		9,82	ZE-48	9,82	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-49		
BLA 16	27	CAMPIGNY	9,16		9,16	ZB-3	9,16	apte à l'épandage et au stockage
BLA 17	27	CAMPIGNY	22,31	0,10	22,21	ZB-67	22,21	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-68		
				0,00	0,00	ZB-69		
				0,00	0,00	ZB-70		
BLA 18	27	CAMPIGNY	24,66	0,19	24,49	ZH-16	24,49	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-70		
BLA 29	27	SAINT-SYMPHORIEN	2,49		2,49	A-41	2,49	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-40		
BLA 32	27	SAINT-SYMPHORIEN	1,16	0,41	0,75	B-150	0,75	apte à l'épandage et au stockage
BLA 35	27	CAMPIGNY	11,40	1,00	10,40	ZH-10	10,40	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-11		
BLA 36	27	CAMPIGNY	6,14	1,00	5,14	ZH-7	5,14	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-9		
				0,00	0,00	ZH-58		
BLA 37	27	CAMPIGNY	6,96	1,00	5,96	ZA-5	5,96	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-49		
BLA 39	27	SAINT-SYMPHORIEN	6,79	0,31	6,48	A-88	6,48	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-89		
				0,00	0,00	A-87		
BOC 10	27	SAINTE-OPPORTUNE-LA-MARE	11,76	0,80	10,96	ZD-20	10,96	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-15		
				0,00	0,00	ZD-17		
BOC 11	27	SAINT-THURIEN	12,69	0,24	12,45	ZB-97	12,45	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZC-126		
BOC 12	27	SAINT-OUEN-DES-CHAMPS	2,16	0,80	1,36	ZA-106	1,36	apte à l'épandage et au stockage

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épanachable (ha)	Observations
BOC 13	27	SAINT-OUEN-DES-CHAMPS	10,64	0,00	10,64	ZA-16	10,64	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-15		
BOC 17	27	SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE	12,35	0,40	11,95	ZB-123	11,95	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	B-192		
				0,00	0,00	ZB-122		
CHA 10	27	ÉCAQUELON	4,57		4,57	ZA-23	4,57	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-24		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
CHA 11	27	ROUTOT	2,14		2,14	ZD-12	2,14	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
CHA 16	27	BOUQUETOT	2,44	0,65	1,79	ZH-62	1,79	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
CHA 20	27	ILLEVILLE-SUR-MONTFORT	6,54	0,05	6,54	ZC-1	6,54	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	D-29		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	D-30		
				0,00	0,00	D-26		
				0,00	0,00	D-28		
				0,00	0,00	D-27		
				0,00	0,00	D-31		
				0,00	0,00	D-66		
				0,00	0,00	D-70		
				0,00	0,00	D-71		
CLU 10	27	TROUVILLE-LA-HAULE	3,04	0,25	2,79	ZA-242	2,79	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZC-84		
CLU 11	27	FOURMETOT	15,77	0,49	15,28	ZC-112	15,28	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZC-160		
				0,00	0,00	ZC-182		
CLU 12	27	SAINT-THURIEN	4,36	1,12	3,24	ZC-21	3,24	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZC-22		
				0,00	0,00	ZC-23		
COF 10	27	SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE	1,51		1,51	ZR-2	1,51	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
COF 12	27	ROUGEMONTIERS	16,84		16,84	ZD-14	16,84	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-22		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
COF 13	27	ROUGEMONTIERS	10,89	0,50	9,89	ZE-27	9,89	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-40		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
COF 14	27	ROUGEMONTIERS	2,01		2,01	ZE-10	2,01	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-11		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
COF 17	27	ROUGEMONTIERS	5,80	0,65	5,15	ZE-8	5,15	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
COF 21	27	ÉTURQUERAYE	3,67	0,27	3,40	ZC-25	3,40	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZC-26		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZC-166		
COF 50	27	SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE	7,42		7,42	ZS-14	7,42	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZS-40		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie

Parcelle EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	References cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
DEC 16	27	LES PRÉAUX	7,04	0,70	6,34	A-166	6,34	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-158		
DEH 13	27	TOUTAINVILLE	1,90		1,90	ZD-12	1,90	apte à l'épandage et au stockage
DEH 14	27	TOUTAINVILLE	5,65	1,02	4,63	ZD-13	4,63	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-14		
DEH 19	27	TRIQUEVILLE	2,41		2,41	B-80	2,41	apte à l'épandage et au stockage
DEH 21	27	TRIQUEVILLE	0,58		0,58	D-130	0,58	apte à l'épandage et au stockage
DEH 22	27	TRIQUEVILLE	0,81		0,81	D-128	0,81	apte à l'épandage et au stockage
DEH 24	27	TRIQUEVILLE	1,44	0,58	0,86	AD-9	0,86	apte à l'épandage et au stockage
DEH 25	27	TRIQUEVILLE	5,52	0,45	5,07	AD-22	5,07	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	AD-20		
				0,00	0,00	AD-21		
				0,00	0,00	AD-23		
				0,00	0,00	AD-24		
				0,00	0,00	AD-25		
DEH 35	27	BOULLEVILLE	1,61		1,61	B-153	1,61	apte à l'épandage et au stockage
DEH 37	27	SAINT-MACLOU	1,06		1,06	A-136	1,06	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	B-173		
DEH 38	27	SAINT-MACLOU	1,12		1,12	A-143	1,12	apte à l'épandage et au stockage
DEH 39	27	SAINT-MACLOU	2,48		2,48	A-140	2,48	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-138		
				0,00	0,00	A-139		
				0,00	0,00	A-302		
				0,00	0,00	A-303		
				0,00	0,00	A-389		
				0,00	0,00	A-390		
				0,00	0,00	B-152		
DEH 40	27	SAINT-MACLOU	8,51		8,51	ZB-29	8,51	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-34		
				0,00	0,00	ZB-15		
DEH 41	27	SAINT-MACLOU	2,96	0,80	2,16	ZB-4	2,16	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-5		
DEH 43	27	SAINT-MACLOU	2,34	0,39	1,95	A-336	1,95	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-338		
DEH 44	27	SAINT-MACLOU	2,58		2,58	A-170	2,58	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-196		
DEH 45	27	TOUTAINVILLE	6,69		6,69	ZA-2	6,69	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-3		
				0,00	0,00	ZA-39		
DEH 47	27	TOUTAINVILLE	8,69	0,97	7,71	ZA-53	7,71	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-32		
DEH 48	27	TOUTAINVILLE	4,16	0,80	3,36	ZA-19	3,36	apte à l'épandage et au stockage
DUR 12	27	TOURNY	47,58	8,90	38,78	ZH-8	38,78	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-9		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
				0,00	0,00	ZH-4		
DUR 13	27	TOURNY	37,97	0,34	37,63	ZE-18	37,63	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-5		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
				0,00	0,00	ZE-20		
DUR 15	27	TOURNY	14,10		14,10	E-167	14,10	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	E-202		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
				0,00	0,00	E-203		
				0,00	0,00	E-204		
				0,00	0,00	E-205		
				0,00	0,00	E-206		
DUR 16	27	TOURNY	62,24	1,80	60,44	ZD-24	60,44	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-36		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
				0,00	0,00	ZD-4		
				0,00	0,00	ZD-3		
				0,00	0,00	ZD-5		
				0,00	0,00	ZD-23		
				0,00	0,00	ZD-35		
DUR 17	27	TOURNY	9,24	0,23	9,01	ZC-6	9,01	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DUR 18	27	TOURNY	7,96		7,96	ZC-4	7,96	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	departement	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
DUR 19	27	TOURNY	7,56		7,56	ZD-30	7,56	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-6		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
				0,00	0,00	ZD-7		
DUR 20	27	TOURNY	3,38		3,38	ZD-12	3,38	apte à l'épandage et au stockage pour une durée limitée. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DUR 21	27	TOURNY	7,81	0,26	7,33	ZK-9	7,33	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZK-10		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DUR 22	27	TOURNY	5,67	1,39	4,28	A-105	4,28	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DUR 25	27	TOURNY	3,96		3,96	ZB-58	3,96	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DUR 26	27	TOURNY	3,60	0,34	3,26	ZH-3	3,26	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DUR 33	27	FONTENAY	15,97		15,97	ZA-7	15,97	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DUR 34	27	CIVIERES	31,00	0,20	30,80	ZA-40	30,80	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-39		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
				0,00	0,00	ZA-45		
				0,00	0,00	ZA-62		
DUR 35	27	CIVIERES	32,00		32,00	ZA-16	32,00	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-17		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
				0,00	0,00	ZA-15		
				0,00	0,00	ZA-19		
				0,00	0,00	ZA-18		
ETI 19	27	SAINT-OUEN-DES-CHAMPS	2,45	0,70	1,75	ZB-61	1,75	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
ETI 20	27	CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS	13,73	0,53	13,20	ZB-68	13,20	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-70		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZB-71		
ETI 21	27	BOURNEVILLE	3,42	0,61	2,81	ZC-26	2,81	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
ETI 23	27	BOURNEVILLE	4,80	0,22	4,58	ZE-221	4,58	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
ETI 24	27	BOURNEVILLE	3,57	0,27	3,30	ZH-203	3,30	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
ETI 25	27	BOURNEVILLE	4,32		4,32	ZE-17	4,32	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
ETI 26	27	BOURNEVILLE	3,10	0,52	2,58	ZH-143	2,58	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
ETI 40	27	ETREVILLE	3,21	0,56	2,65	ZI-89	2,65	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZI-91		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	departement	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
ETI 50	27	VALLETOT	1,36	0,79	0,57	ZA-56	0,57	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
ETI 51	27	SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE	28,56	0,43	28,13	ZS-40	28,13	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZP-12		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
ETI 70	27	ÉTRÉVILLE	2,41	1,00	1,41	ZA-87	1,41	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
FOY 11	27	BOULLEVILLE	7,20	1,22	5,98	C-10	5,98	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	C-11		
				0,00	0,00	C-12		
				0,00	0,00	C-13		
				0,00	0,00	C-53		
				0,00	0,00	C-311		
FOY 12	27	BOULLEVILLE	5,62	0,77	4,85	C-230	4,85	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	C-231		
				0,00	0,00	C-347		
				0,00	0,00	C-349		
FOY 14	27	BOULLEVILLE	3,39	0,79	2,61	C-210	2,61	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	C-237		
FOY 15	27	BOULLEVILLE	1,33	0,09	1,25	B-173	1,25	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	B-334		
FOY 20	27	FATOUVILLE-GRESTAIN	1,19		1,19	AH-65	1,19	apte à l'épandage et au stockage
FOY 21	27	FATOUVILLE-GRESTAIN	1,58	0,07	1,51	AH-68	1,51	apte à l'épandage et au stockage
FOY 22	27	SAINT-PIERRE-DU-VAL	1,09		1,09	E-130	1,09	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	E-131		
FOY 23	27	SAINT-PIERRE-DU-VAL	1,76		1,76	D-41	1,76	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	D-337		
				0,00	0,00	D-339		
FOY 24	27	SAINT-PIERRE-DU-VAL	4,60	0,09	4,55	D-29	4,55	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	D-30		
				0,00	0,00	D-31		
				0,00	0,00	D-32		
				0,00	0,00	D-33		
				0,00	0,00	D-34		
FOY 25	27	SAINT-PIERRE-DU-VAL	0,79	0,09	0,74	D-272	0,74	apte à l'épandage et au stockage
FOY 26	27	SAINT-PIERRE-DU-VAL	3,66	0,36	3,30	D-1	3,30	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	D-2		
				0,00	0,00	D-3		
				0,00	0,00	D-4		
FOY 28	27	FIQUEFLEUR-ÉQUAINVILLE	1,43		1,43	AH-353	1,43	apte à l'épandage et au stockage
FOY 35	27	MANNEVILLE-LA-RAOULT	0,78	0,14	0,64	C-91	0,64	apte à l'épandage et au stockage
FOY 36	27	MANNEVILLE-LA-RAOULT	12,72	0,55	12,17	C-140	12,17	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	C-115		
				0,00	0,00	C-134		
				0,00	0,00	C-135		
				0,00	0,00	C-136		
				0,00	0,00	C-137		
				0,00	0,00	C-139		
				0,00	0,00	C-143		
FOY 37	27	BEUZEVILLE	5,23	0,55	4,68	ZD-1	4,68	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-54		
FOY 38	27	BEUZEVILLE	18,27	1,80	16,47	ZD-103	16,47	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-138		
				0,00	0,00	ZD-139		
				0,00	0,00	ZE-15		
				0,00	0,00	ZE-77		
FOY 39	27	BEUZEVILLE	15,76	2,36	13,40	ZD-6	13,40	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-7		
				0,00	0,00	ZD-60		
				0,00	0,00	ZD-93		
FOY 42	27	FATOUVILLE-GRESTAIN	7,96	0,11	7,85	AC-18	7,85	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	AC-74		
FOY 44	27	BEUZEVILLE	2,47	0,07	2,40	ZC-78	2,40	apte à l'épandage et au stockage

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
FOY 45	27	SAINT-PIERRE-DU-VAL	3,24	0,00	3,24	D-282	3,24	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	D-394		
FOY 47	27	BEUZEVILLE	1,34	0,16	1,18	ZC-1	1,18	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZC-2		
FOY 48	27	SAINT-PIERRE-DU-VAL	2,27	0,20	2,07	B-53	2,07	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	B-258		
FOY 50	27	SAINT-PIERRE-DU-VAL	1,82	0,28	1,54	C-113	1,54	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	C-119		
FOY 56	27	SAINT-PIERRE-DU-VAL	1,25	0,00	1,25	C-65	1,25	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	C-66		
				0,00	0,00	C-67		
				0,00	0,00	C-68		
FOY 57	27	SAINT-PIERRE-DU-VAL	1,15	0,09	1,06	C-70	1,06	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	C-71		
FOY 60	27	BEUZEVILLE	14,50	0,36	14,14	ZC-49	14,14	apte à l'épandage et au stockage
GUE 18	27	ÉPAIGNES	1,59	0,00	1,59	ZO-41	1,59	apte à l'épandage et au stockage
GUE 19	27	ÉPAIGNES	18,76	0,87	17,91	ZR-34	17,91	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZR-35		
				0,00	0,00	ZR-36		
GUE 21	27	VANNECROCQ	6,70	2,40	4,30	A-72	4,30	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-73		
				0,00	0,00	A-74		
GUE 22	27	SAINT-SYMPHORIEN	1,72	0,53	1,19	B-110	1,19	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	B-111		
GUE 25	27	ÉPAIGNES	7,24	0,55	6,69	ZS-15	6,69	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZS-23		
GUE 26	27	ÉPAIGNES	4,31	0,00	4,31	ZR-7	4,31	apte à l'épandage et au stockage
GUE 28	27	SAINT-SYMPHORIEN	15,60	1,80	13,80	A-166	13,80	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-167		
				0,00	0,00	A-168		
				0,00	0,00	A-170		
				0,00	0,00	A-169		
				0,00	0,00	A-171		
				0,00	0,00	A-172		
				0,00	0,00	A-177		
				0,00	0,00	A-179		
				0,00	0,00	A-180		
				0,00	0,00	A-193		
				0,00	0,00	A-194		
				0,00	0,00	A-236		
				0,00	0,00	A-255		
				0,00	0,00	A-292		
				0,00	0,00	A-293		
				0,00	0,00	A-294		
				0,00	0,00	A-295		
GUE 29	27	SAINT-SYMPHORIEN	0,79	0,00	0,79	B-104	0,79	apte à l'épandage et au stockage
GUE 30	27	SELLES	12,46	0,80	11,66	ZA-18	11,66	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-15		
				0,00	0,00	B-172		
				0,00	0,00	B-174		
				0,00	0,00	B-175		
				0,00	0,00	B-271		
GUE 31	27	ÉPAIGNES	2,55	0,08	2,47	ZB-14	2,47	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-172		
				0,00	0,00	A-173		
GUE 33	27	ÉPAIGNES	4,80	0,56	4,24	ZA-9	4,24	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-8		
				0,00	0,00	ZA-11		
HAR 10	27	SAINT-GERMAIN-VILLAGE	31,14	0,80	30,34	B-8	30,34	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	AK-79		
				0,00	0,00	AK-80		
				0,00	0,00	AK-81		
				0,00	0,00	AK-83		
				0,00	0,00	AK-84		
				0,00	0,00	AK-85		
				0,00	0,00	AK-86		
				0,00	0,00	AK-87		
				0,00	0,00	AK-89		
				0,00	0,00	AK-90		

Parcelle EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	departement	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épanachable (ha)	Observations
				0,00	0,00	AK-152		
				0,00	0,00	AK-305		
JOU 10	27	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDE	7,63	0,40	7,23	ZK-6	7,23	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZI-7		
JOU 11	27	CONDE-SUR-RISLE	4,58	0,10	4,48	ZB-24	4,48	apte à l'épandage. Stockage interdit.
				0,00	0,00	ZB-20		
				0,00	0,00	ZB-25		
				0,00	0,00	ZB-19		
JOU 13	27	CONDE-SUR-RISLE	9,91	0,32	9,59	ZE-43	9,59	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-44		
				0,00	0,00	ZE-42		
JOU 14	27	CONDE-SUR-RISLE	6,62	0,89	5,73	ZE-40	5,73	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-41		
JOU 15	27	CONDE-SUR-RISLE	6,00	1,10	4,90	ZE-35	4,90	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-134		
JOU 16	27	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDE	3,02		3,02	ZE-7	3,02	apte à l'épandage et au stockage
JOU 18	27	SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE	4,03	0,35	3,68	ZD-28	3,68	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-29		
JOU 23	27	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDE	7,98		7,98	ZH-13	7,98	apte à l'épandage et au stockage
KEM 11	27	SELLES	16,45	2,20	14,25	ZH-22	14,25	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	D-146		
				0,00	0,00	D-216		
KEM 13	27	SELLES	4,00	0,20	3,80	ZE-34	3,80	apte à l'épandage et au stockage
KEM 15	27	ÉPAIGNES	12,07	3,70	8,37	YB-14	8,37	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-236		
				0,00	0,00	A-232		
				0,00	0,00	A-233		
				0,00	0,00	A-234		
KEM 16	27	LA POTERIE-MATHIEU	7,11	0,40	6,71	C-91	6,71	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	C-143		
				0,00	0,00	C-90		
				0,00	0,00	C-94		
KEM 18	27	LA POTERIE-MATHIEU	2,06		2,06	D-6	2,06	apte à l'épandage et au stockage
KEM 19	27	ÉPAIGNES	13,31	0,73	12,58	H-274	12,58	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZO-19		
				0,00	0,00	ZO-20		
KEM 20	27	ÉPAIGNES	9,83		9,83	ZD-33	9,83	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-36		
				0,00	0,00	ZD-35		
KEM 22	27	ÉPAIGNES	2,22		2,22	ZH-36	2,22	apte à l'épandage et au stockage
KEM 24	27	ÉPAIGNES	4,23		4,23	H-29	4,23	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZR-22		
KEM 25	27	SELLES	11,70	1,90	9,80	ZH-8	9,80	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-9		
				0,00	0,00	D-229		
				0,00	0,00	D-230		
				0,00	0,00	D-231		
				0,00	0,00	ZI-57		
KEM 26	27	ÉPAIGNES	4,60	0,53	4,07	B-370	4,07	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-108		
KEM 27	27	ÉPAIGNES	0,36		0,36	ZC-25	0,36	apte à l'épandage et au stockage
KEM 28	27	ÉPAIGNES	2,50	0,29	2,21	ZD-27	2,21	apte à l'épandage et au stockage
KEM 29	27	VANNECROCCQ	7,39	0,90	6,49	C-216	6,49	apte à l'épandage et au stockage
KEM 30	27	ÉPAIGNES	12,07	1,06	11,01	ZA-10	11,01	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-203		
				0,00	0,00	ZA-1		
KEM 33	27	ÉPAIGNES	8,50	0,82	7,68	ZK-10	7,68	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZK-58		
KEM 34	27	SELLES	1,70		1,70	AB-94	1,70	apte à l'épandage et au stockage
KEM 35	27	VANNECROCCQ	5,64	0,34	5,30	C-94	5,30	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	C-95		
				0,00	0,00	C-96		
				0,00	0,00	C-247		
LEN 10	27	SAINT-GRÉGOIRE-DU-VIEVRE	3,74		3,74	ZA-27	3,74	apte à l'épandage et au stockage
LEN 14	27	SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE	6,21		6,21	ZE-41	6,21	apte à l'épandage et au stockage
LEN 15	27	SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE	13,02	0,35	12,67	ZD-20	12,67	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-15		
LEN 16	27	SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE	2,71	0,30	2,41	ZD-24	2,41	apte à l'épandage et au stockage
LEN 17	27	SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE	2,01		2,01	ZD-25	2,01	apte à l'épandage et au stockage

Parcelle EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	departement	Communa	Surface totale (ha)	Aptitude a l'épandage		Références cadastrales	Surface totale épanable (ha)	Observations
				classe 0 (ha)	classe 2 (ha)			
LEN 18	27	SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE	10,06	0,35	9,71	ZC-36	9,71	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-49		
				0,00	0,00	ZD-65		
				0,00	0,00	ZD-68		
LEN 19	27	SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE	4,64		4,64	ZC-15	4,64	apte à l'épandage et au stockage
LEN 20	27	SAINT-GREGOIRE-DU-VIEVRE	8,07	0,15	7,92	ZH-42	7,92	apte à l'épandage et au stockage
LEN 21	27	SAINT-GREGOIRE-DU-VIEVRE	6,76		6,76	ZA-52	6,76	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-53		
LER 10	27	HENNEZIS	10,09		10,09	B-86	10,09	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	B-87		
				0,00	0,00	B-89		
LER 11	27	HENNEZIS	4,30		4,30	D-6	4,30	apte à l'épandage et au stockage
LER 12	27	HENNEZIS	5,10		5,10	D-8	5,10	apte à l'épandage et au stockage
LER 14	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	3,02		3,02	ZB-60	3,02	apte à l'épandage et au stockage
LER 15	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	4,08		4,08	ZB-309	4,08	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-311		
LER 18	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	3,11	0,26	2,85	ZB-295	2,85	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-297		
LER 21	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	4,52	0,10	4,42	ZC-21	4,42	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZC-22		
LER 24	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	13,43	0,70	12,73	ZA-10	12,73	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée.
				0,00	0,00	ZA-9		
				0,00	0,00	ZA-94		
				0,00	0,00	ZA-95		
				0,00	0,00	ZA-96		
				0,00	0,00	ZA-97		
				0,00	0,00	ZA-183		
LER 25	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	5,33	0,25	5,08	ZB-27	5,08	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée.
				0,00	0,00	ZA-82		
				0,00	0,00	ZA-145		
				0,00	0,00	ZB-26		
				0,00	0,00	ZA-79		
				0,00	0,00	ZA-81		
				0,00	0,00	ZA-144		
LER 26	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	15,40	2,60	12,80	ZA-21	12,80	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée.
				0,00	0,00	AB-89		
				0,00	0,00	AB-100		
				0,00	0,00	AB-101		
				0,00	0,00	AB-121		
				0,00	0,00	ZA-156		
				0,00	0,00	ZA-158		
LER 27	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	7,70		7,70	ZA-70	7,70	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée.
				0,00	0,00	ZA-71		
				0,00	0,00	ZA-72		
				0,00	0,00	ZA-73		
				0,00	0,00	ZA-147		
LER 28	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	9,37		9,37	ZA-43	9,37	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-40		
				0,00	0,00	ZA-41		
				0,00	0,00	ZA-34		
				0,00	0,00	ZA-39		
				0,00	0,00	ZA-32		
				0,00	0,00	ZA-33		
				0,00	0,00	ZA-35		
				0,00	0,00	ZA-36		
				0,00	0,00	ZA-37		
LER 31	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	4,33	0,21	4,12	ZA-25	4,12	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée.
				0,00	0,00			
				0,00	0,00			
				0,00	0,00			
				0,00	0,00			

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	departement	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
				0,00	0,00	ZA-26		
				0,00	0,00	ZA-27		
LER 34	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	4,51		4,51	ZA-46	4,51	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-47		
LER 35	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	3,15		3,15	ZA-50	3,15	apte à l'épandage et au stockage
LER 36	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	5,58		5,58	ZA-163	5,58	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée.
				0,00	0,00	ZA-177		
LER 37	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	1,64		1,64	ZA-54	1,64	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-65		
				0,00	0,00	ZA-63		
				0,00	0,00	ZA-66		
LER 42	27	PORT-MORT	7,84		7,84	ZB-36	7,84	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-31		
				0,00	0,00	ZB-32		
				0,00	0,00	ZB-33		
				0,00	0,00	ZB-34		
				0,00	0,00	ZB-35		
				0,00	0,00	ZB-37		
LER 44	27	PORT-MORT	1,60		1,60	ZA-11	1,60	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-12		
				0,00	0,00	ZA-13		
LER 48	27	PORT-MORT	4,16	1,16	2,98	ZB-40	2,98	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-39		
LER 52	27	PORT-MORT	12,26	3,00	9,26	ZB-43	9,26	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-44		
				0,00	0,00	ZB-46		
				0,00	0,00	ZB-47		
				0,00	0,00	ZB-48		
				0,00	0,00	ZB-49		
LER 53	27	PORT-MORT	2,00	0,14	1,86	ZE-28	1,86	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée.
LER 56	27	PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX	1,73		1,73	ZC-62	1,73	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZC-63		
				0,00	0,00	ZC-64		
				0,00	0,00	ZC-65		
				0,00	0,00	ZC-66		
LER 57	27	PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX	0,55		0,55	ZC-9	0,55	apte à l'épandage et au stockage
LER 58	27	LES ANDELYS	9,33		9,33	ZW-27	9,33	apte à l'épandage et au stockage
LER 59	27	PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX	0,94		0,94	ZB-33	0,94	apte à l'épandage et au stockage sur la partie haute seulement.
LER 64	27	PORT-MORT	5,11		5,11	ZE-27	5,11	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée.
				0,00	0,00	ZE-20		
				0,00	0,00	ZE-21		
				0,00	0,00	ZE-22		
				0,00	0,00	ZE-23		
				0,00	0,00	ZE-25		
				0,00	0,00	ZE-26		
				0,00	0,00	ZE-67		
LER 65	27	PORT-MORT	6,07		6,07	ZC-23	6,07	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZC-24		
				0,00	0,00	ZC-76		
				0,00	0,00	ZC-224		
				0,00	0,00	ZC-237		
LER 66	27	PORT-MORT	6,37	0,90	5,47	ZB-12	5,47	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-14		
				0,00	0,00	ZB-9		
				0,00	0,00	ZB-8		
				0,00	0,00	ZB-51		
				0,00	0,00	ZB-15		
				0,00	0,00	ZB-16		
				0,00	0,00	ZB-13		
				0,00	0,00	ZB-17		
LER 67	27	PORT-MORT	6,20	1,00	5,20	ZE-4	5,20	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée.
				0,00	0,00	ZE-5		

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
				0,00	0,00	ZE-6		
				0,00	0,00	ZE-10		
				0,00	0,00	ZE-9		
				0,00	0,00	ZE-54		
				0,00	0,00	ZE-80		
LER 68	27	PORT-MORT	10,86	0,19	10,67	ZD-44	10,67	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée.
				0,00	0,00	ZD-52		
LER 69	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	5,43		5,43	ZD-54	5,43	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée.
				0,00	0,00	ZC-73		
LER 84	27	PORT-MORT	2,41	0,40	2,01	ZC-32	2,01	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZC-33		
				0,00	0,00	ZC-228		
				0,00	0,00	ZC-232		
LER 85	27	PORT-MORT	0,79		0,79	ZA-15	0,79	apte à l'épandage et au stockage
LEV 20	27	PORT-MORT	1,92		1,92	ZC-18	1,92	apte à l'épandage et au stockage
LEV 26	27	PORT-MORT	2,19	0,83	1,36	ZC-13	1,36	apte à l'épandage et au stockage
LEV 27	27	PORT-MORT	3,76	0,41	3,35	ZD-14	3,35	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée.
LEV 62	27	PORT-MORT	2,69	1,28	1,41	ZE-15	1,41	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée.
				0,00	0,00	ZE-61		
MAR 11	27	ÉPAIGNES	4,43	0,14	4,29	ZV-1	4,29	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
MAR 4	27	SAINT-SYLVESTRE-DE-CORMEILLES	12,87	0,77	12,10	A-166	12,10	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-168		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	A-42		
				0,00	0,00	A-44		
				0,00	0,00	A-45		
				0,00	0,00	A-48		
				0,00	0,00	A-49		
				0,00	0,00	A-67		
				0,00	0,00	A-68		
				0,00	0,00	A-69		
				0,00	0,00	G-4		
				0,00	0,00	G-230		
				0,00	0,00	G-231		
				0,00	0,00	G-234		
						A-50		
MAT 10	27	ÉTRÉVILLE	2,94		2,94	ZD-4	2,94	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-5		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZB-43		
				0,00	0,00	ZB-46		
MAT 11	27	CAMPIGNY	4,46	0,31	4,15	ZC-11	4,15	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
MAT 12	27	APPEVILLE-ANNEBAULT	7,72	1,00	6,72	ZC-47	6,72	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	C-130		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
MEU 10	27	LES PRÉAUX	35,95	1,27	34,68	A-179	34,68	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-180		
				0,00	0,00	A-185		
				0,00	0,00	A-186		
MEU 13	27	SAINT-GERMAIN-VILLAGE	2,29	0,15	2,14	ZA-45	2,14	apte à l'épandage et au stockage
MEU 14	27	SAINT-GERMAIN-VILLAGE	3,75	0,30	3,45	ZA-17	3,45	apte à l'épandage et au stockage

Parcelle EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	departement	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
				0,00	0,00	AB-93		
MEU 20	27	TOUTAINVILLE	13,02	13,02		ZB-6		apte à l'épandage et au stockage
MEU 22	27	SAINT-SYMPHORIEN	12,16	0,50	11,66	B-163	11,66	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	B-166		
				0,00	0,00	B-169		
MEU 23	27	SAINT-SYMPHORIEN	6,00		6,00	B-105	6,00	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	B-139		
MEU 25	27	SAINT-SYMPHORIEN	10,03	1,60	8,43	B-96	8,43	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	B-76		
				0,00	0,00	B-92		
				0,00	0,00	B-93		
				0,00	0,00	B-97		
				0,00	0,00	B-98		
				0,00	0,00	B-99		
MEU 27	27	SAINT-SYMPHORIEN	15,62	0,40	15,22	B-153	15,22	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	B-152		
				0,00	0,00	B-146		
				0,00	0,00	B-154		
				0,00	0,00	B-155		
				0,00	0,00	B-157		
				0,00	0,00	B-158		
MEU 29	27	SAINT-SYMPHORIEN	9,19	1,10	8,09	A-292	8,09	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-18		
				0,00	0,00	A-19		
				0,00	0,00	A-20		
				0,00	0,00	A-26		
				0,00	0,00	A-31		
				0,00	0,00	A-32		
				0,00	0,00	A-204		
MEU 32	27	SAINT-SYMPHORIEN	0,56		0,56	A-154	0,56	apte à l'épandage et au stockage
MEU 35	27	SAINT-SYMPHORIEN	1,09		1,09	B-124	1,09	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	B-125		
MEU 36	27	ÉPAIGNES	6,60		6,60	ZH-30	6,60	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-31		
MEU 37	27	ÉPAIGNES	13,81		13,81	ZH-21	13,81	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-26		
				0,00	0,00	ZH-27		
MEU 39	27	SAINT-SYMPHORIEN	2,00	0,50	1,50	A-296	1,50	apte à l'épandage et au stockage
MEU 43	27	ÉPAIGNES	10,63	0,23	10,63	ZI-26	10,63	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-27		
				0,00	0,00	ZE-25		
				0,00	0,00	ZI-27		
MEU 45	27	ÉPAIGNES	15,52	0,34	15,52	ZH-46	15,52	apte à l'épandage et au stockage
PES 13	27	ÉPAIGNES	2,61		2,61	ZR-22	2,61	apte à l'épandage et au stockage
PES 14	27	ÉPAIGNES	4,40		4,40	ZL-28	4,40	apte à l'épandage et au stockage
					0,00	ZL-29		
PES 17	27	FRESNE-CAUVERVILLE	6,50		6,50	ZD-98	6,50	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-158		
				0,00	0,00	ZD-159		
				0,00	0,00	ZD-160		
PEU 11	27	MORAINVILLE-JOUVEAUX	13,55	1,00	12,55	ZP-8	12,55	apte à l'épandage et au stockage
PEU 14	27	LIEUREY	11,74	1,00	10,74	ZM-53	10,74	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZM-54		
PEU 17	27	LIEUREY	2,75	0,19	2,56	ZL-5	2,56	apte à l'épandage et au stockage
PEU 19	27	MORAINVILLE-JOUVEAUX	1,66	0,20	1,46	ZK-15	1,46	apte à l'épandage et au stockage
PLE 10	27	SAINT-THURIEN	2,35	0,77	1,58	ZC-147	1,58	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
PLE 17	27	SAINT-OUEN-DES-CHAMPS	1,34		1,34	ZA-94	1,34	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
VAN 17	27	BOUQUELON	5,14		5,14	ZB-13	5,14	apte à l'épandage et au stockage
VAN 18	27	BOUQUELON	12,61	0,08	12,61	ZA-43	12,61	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-45		
				0,00	0,00	ZA-44		
				0,00	0,00	ZA-46		

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
				0,00	0,00	ZA-42		
VAN 20	27	SAINT-OUEN-DES-CHAMPS	10,96	1,55	9,41	ZA-98	9,41	apte à l'épandage et au stockage
VEB 16	27	FOLLEVILLE	2,52	0,18	2,34	ZE-20	2,34	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-21		
VEK 10	27	LIEUREY	7,19	0,30	6,89	ZN-66	6,89	apte à l'épandage et au stockage
VEK 12	27	LE THEIL-NOLENT	8,61	0,20	8,41	ZD-1	8,41	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-371		
VEK 14	27	SAINT-AUBIN-DE-SCELLON	11,54	0,20	11,34	ZB-120	11,34	apte à l'épandage et au stockage à l'écart des voies.
				0,00	0,00	ZB-121		
VEK 15	27	SAINT-AUBIN-DE-SCELLON	4,05	0,20	3,85	ZD-53	3,85	apte à l'épandage et au stockage à l'écart des voies.
VEK 24	27	LE FAVRIL	8,63	0,28	8,35	ZA-21	8,35	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-22		
VEK 25	27	LE FAVRIL	10,22	1,16	9,04	ZB-67	9,04	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-68		
				0,00	0,00	ZA-42		
				0,00	0,00	ZA-83		
VEK 26	27	LE FAVRIL	2,75	0,41	2,34	ZB-44	2,34	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-46		
VIQ 11	27	BOURNEVILLE	3,45	0,44	3,01	ZH-28	3,01	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-101		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZH-102		
VIQ 20	27	BOURNEVILLE	1,17		1,17	ZH-36	1,17	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
COF 100	27	CAPELLE-LES-GRANDS	7,97	0,52	7,45	YL-3	7,45	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
COF 101	27	CAPELLE-LES-GRANDS	8,13		8,13	YL-4	8,13	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
DUR 9 A	27	TOURNY	19,54		19,54	ZH-38	19,54	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-16		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
				0,00	0,00	ZH-11		
				0,00	0,00	ZH-13		
				0,00	0,00	ZH-14		
				0,00	0,00	ZH-15		
DUR 9 B	27	TOURNY	19,40		19,40	ZH-17	19,40	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-18		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
				0,00	0,00	ZH-19		apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-20		
DUR 9 C	27	TOURNY	26,02	1,20	24,82	ZH-42	24,82	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
ETI 110	27	SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE	18,76	0,05	18,70	YC-4	18,70	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	YC-5		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZM-74		
ETI 200	27	ÉTURQUERAYE	9,41		9,41	ZD-7	9,41	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
ETI 210	27	ÉTURQUERAYE	11,89	0,28	11,61	ZC-21	11,61	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZC-25		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZC-26		
				0,00	0,00	ZC-166		
				0,00	0,00	ZC-27		
ETI 240	27	ÉTREVILLE	3,16	0,23	2,93	ZA-125	2,93	apte à l'épandage et au stockage

Parcelle EURO PAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	departement	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude a l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude a l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
				0,00	0,00	ZA-126		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
ETI 250	27	ETREVILLE	2,63	0,41	2,22	ZA-19	2,22	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
ETI 260	27	ETREVILLE	16,24	0,14	16,10	ZK-1	16,10	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZK-2		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZK-3		
LER 52	27	PORT-MORT	12,26	3,00	9,26	ZB-48	9,26	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-47		
				0,00	0,00	ZB-44		
				0,00	0,00	ZB-43		
				0,00	0,00	ZB-46		
				0,00	0,00	ZB-49		
DUR 11 A	27	TOURNY	14,97		14,97	ZH-3	14,97	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DUR 11 B	27	TOURNY	15,00		15,00	ZH-3	15,00	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DUR 11 C	27	TOURNY	17,00		17,00	ZH-3	17,00	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DUR 14 A	27	TOURNY	29,46		29,46	ZA-9	29,46	apte à l'épandage et au stockage
					0,00	ZA-8		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
					0,00	ZE-51		
DUR 14 B	27	TOURNY	23,96		23,96	ZE-10	23,96	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-11		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
				0,00	0,00	ZE-43		
				0,00	0,00	ZE-45		
				0,00	0,00	ZE-49		
				0,00	0,00	ZE-41		
				0,00	0,00	ZE-47		
TOTAL			3854,96	372,80	3482,16		3482,16	